



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES POUR  
L'EXPLOITATION DE BRASSERIE NON COUVERTE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n° 2023-086 du 11 octobre 2023 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2023-118 du 6 décembre 2023 apportant des précisions à la délibération précédente,

Vu la décision n°04-2024 du 6 mai 2024 fixant les droits de place sur la commune de Féternes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Autorisation d'occupation du domaine public sise place de l'Eglise à des fins commerciales est accordée à ISA PIZZA représentée par Madame Isabelle TISSIER pour l'exploitation d'une parcelle non couverte d'une superficie inférieure à 40 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne servira sur l'emplacement loué que de la restauration rapide.

**Article 3 :**

La période d'exploitation de l'espace loué est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, uniquement les jeudis entre 18h00 et 22h30 au plus tard. Hors cette tranche horaire, la caravane devra être retirée de l'emplacement afin de laisser totalement libre le domaine public.

**Article 4 :**

La présente location ne confère pas de droits réels à son titulaire. Elle est accordée pour la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Le mois entamé est dû en totalité.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commune étant entendu que le présent bénéficiaire ne pourra exciper de la clause de tacite reconduction.

**Article 5 :**

En cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Commune.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance mensuelle en fonction du tarif forfaitaire fixé par la décision n°04-2024 en date du 6 mai 2024.

Son non-paiement entraînera de plein droit le retrait immédiat de l'autorisation.

Le montant de la redevance forfaitaire mensuelle dû au titre de la présente autorisation s'élève à la somme **de 65 euros** qui devra être acquitté auprès du comptable public au début de chaque mois précédent la location.

**Article 8 :**

La société ISA PIZZA sera tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant tous les risques encourus par ses clients ou les tiers dans les limites de l'emplacement loué.

**Article 9 :**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés notamment par rapport aux règles régissant les bruits de voisinage.

**Article 10 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire, des conditions précitées, des dispositions de la décision n°04-2024 susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire, responsable de l'ordre public, de la sécurité et salubrité publique est chargé de veiller au bon respect des disposition du présent arrêté.

**Article 12 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

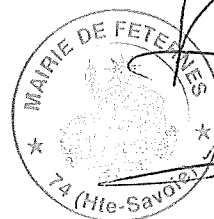
**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales, Monsieur DOERR, représentant les gens du voyage, et sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le comptable public de Thonon-les-Bains,
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Evian-les-Bains,
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers d'Evian-les-Bains.

Féternes, le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Maire  
Maxime JULLIARD



*Affiché et mis en ligne le :*